

## REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE Des écoles maternelles et élémentaires – Année 2018-2019

Ce règlement est destiné aux foyers dont l' (les) enfant (s) déjeune (ent) au restaurant scolaire.

La restauration scolaire et périscolaire du 4<sup>ème</sup> arrondissement est gérée par la Caisse des Ecoles. Les repas sont confectionnés sur place dans les cuisines des écoles pour les enfants des écoles publiques maternelles et élémentaires de l'arrondissement, des centres de loisirs, et de l'Institut médico-pédagogique Binet Simon.

Les restaurants scolaires sont ouverts à tous les enfants préalablement inscrits.

### I. Inscription au restaurant scolaire

Les parents ou représentants légaux doivent obligatoirement remplir et signer chaque année un bulletin d'inscription à la restauration scolaire.

Celui-ci est à adresser à la Caisse des écoles accompagné des justificatifs des parents ou représentants légaux :

- le dernier récépissé des Allocations familiales (ou à défaut le n° d'allocataire) si vous êtes bénéficiaire et une enveloppe timbrée ou une adresse mail.
- Si vous ne bénéficiez pas des Allocations familiales : le dernier avis d'imposition, ou les 3 derniers bulletins de salaires, une enveloppe timbrée ou une adresse mail.
- Pour les demandeurs d'emploi : la notification des indemnités perçues, une enveloppe timbrée ou une adresse mail.
- Pour les professions libérales : fournir la liasse fiscale, une enveloppe timbrée ou une adresse mail.

**Tous les justificatifs sont obligatoires pour se voir attribuer rapidement le tarif applicable.**

En cas de bulletin non remis, il sera facturé 5 repas par semaine au tarif le plus élevé (T10 :7,00€).

L'inscription s'effectue pour des jours fixes pour toute la durée de l'année scolaire. Toutefois, il est possible de résilier l'inscription ou de modifier le nombre de jours à chaque période de facturation, en effectuant la demande par écrit auprès de la Caisse des Ecoles une semaine au minimum avant les vacances scolaires précédant la période demandée.

L'inscription s'effectue pour 5 jours par semaine par défaut à la rentrée scolaire de septembre. Les familles souhaitant une inscription pour 2, 3 ou 4 jours doivent faire la demande par écrit auprès de la Caisse des Ecoles dans les 2 semaines suivant la rentrée scolaire. L'inscription pour 1 jour n'est pas autorisée.

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.

### II. Tarification des repas

#### • Les Tarifs Parisiens

Les tarifs votés annuellement par le Conseil de Paris sont les suivants pour l'année scolaire 2018– 2019

Quotient Familial	Niveau de Tarif	Prix du Repas
0 à 234 €	1	0,13€
235 à 384 €	2	0,85€
385 à 548 €	3	1,62€
549 à 959 €	4	2,28 €
960 à 1370 €	5	3,62€
1371 à 1900 €	6	4,61€
1901 à 2500 €	7	4,89€
2501 à 3333 €	8	5,10€
3334 à 5000€	9	6,00€
Supérieur à 5000€	10	7,00€

#### • Le calcul du tarif et du quotient familial C.A.F

La Caisse des Ecoles détermine le tarif applicable en fonction du quotient familial selon la grille tarifaire Parisienne votée par le Conseil de Paris. Cette opération est renouvelée chaque année, pour tenir compte de l'évolution de vos revenus.

Le tarif est valable pour une année scolaire du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

## **Pour la rentrée 2018, la notification des tarifs se déroulera du 15 juin au 15 septembre 2018.**

Elle peut être effectuée par correspondance adressée à la Caisse des Ecoles.

Le tarif calculé durant cette période sera applicable dès le premier jour de la rentrée scolaire.

### • **Le mode de calcul du quotient familial C.A.F**

Le mode de calcul du quotient familial est celui de la Caisse d'Allocations Familiales soit :  
(ressources + prestations CAF mensuelles) / nombre de parts.

2 parts ½ pour un couple ou parent isolé avec un enfant ; plus ½ part par enfant à charge ; 1 part entière pour le 3<sup>ème</sup> enfant.

Votre tarif ainsi calculé s'appliquera dès la rentrée scolaire si votre inscription à la restauration scolaire est parvenu à la Caisse des Ecoles **au plus tard le 15 septembre 2018**, sinon il sera applicable lors de la prochaine période de facturation.

### • **La révision du tarif en cours d'année**

Le tarif peut être revu dans certains cas, par exemple lorsque intervient un changement dans la situation du foyer - naissance, mariage, divorce - ou dans la situation professionnelle, nouvel emploi, chômage...- Dans tous les cas, il sera demandé de fournir les documents justificatifs.

L'application du tarif modifié sera effectuée le début de la période de facturation suivante.

### **Il n'y a pas d'effet rétroactif.**

### **III. Facturation**

La facturation est établie de vacances à vacances, par période de deux mois : septembre/octobre, novembre/décembre, janvier/février, mars/avril, mai/juin/début juillet.

Le paiement peut s'effectuer par chèque auprès du Directeur (trice), par chèque ou numéraire auprès de la Régie ou par paiement en ligne. Les factures doivent être payées dans leur intégralité. Les familles ne peuvent effectuer de rectificatif sur les factures. En cas de contestation, il est impératif de contacter la Caisse des Ecoles.

**En cas de grève :** le paiement du repas est dû à partir du moment où l'enfant déjeune au restaurant scolaire. Dans le cas contraire, le repas ne sera pas facturé.

### **IV. Paiement**

Les paiements s'effectuent impérativement avant la date indiquée sur la facture de la période de facturation. Le non-paiement des factures entrainera deux relances de la Caisse des Ecoles puis l'émission « d'un avis de somme à payer » envoyé par les services de la Direction Générale des Finances Publiques. En cas de non-paiement de « l'avis de somme à payer », le Trésor Public dispose de lettre de relance et de mise en demeure et en dernier recours peut ordonner une saisie sur les allocations familiales, comptes bancaires ou salaires.

La Caisse des Ecoles réalisera un avis de somme à payer auprès de la Trésorerie avant chaque nouvelle facture.

### **V. Remboursement**

Le remboursement des repas non consommés est possible uniquement dans les cas suivants :

- Maladie de l'enfant les repas non pris seront déduits sur la prochaine facture sur présentation d'un certificat médical.
- Grève des personnels enseignants si l'accueil des enfants n'est pas assuré par la commune.
- Grève du personnel de la Caisse des Ecoles.
- Sortie et classe de découverte.
- Départ définitif de l'arrondissement.

Tout remboursement pour maladie doit se faire par courrier selon le formulaire disponible à l'école dûment signé par le Directeur ou la Directrice et le certificat médical joint.

**Aucune déduction ne doit être effectuée par les familles.**



Ariel Weil  
Maire du 4<sup>ème</sup> arrondissement  
Président de la Caisse des Ecoles